

Unité départementale de Vendée
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA AGRICULTURE FRANCE

ZA Les Rolandières II
14 rue Doucin
35120 Dol-De-Bretagne

Références : D26.0115
Code AIOT : 0006305035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement VEOLIA AGRICULTURE FRANCE implanté LA RAMPILLONNIERE LIEU-DIT 85500 Les Herbiers. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA AGRICULTURE FRANCE

- LA RAMPILLONNIERE LIEU-DIT 85500 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006305035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de compostage est autorisée par un arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-DCL-BENV-102 du 24 janvier 2022. Un arrêté préfectoral complémentaire n°2026-DCPATE-6 du 16 janvier 2016 a augmenté la capacité du site à 14 t/j en moyenne annuelle et autorisé l'épandage des effluents de la plateforme.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registres d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 4	Sans objet
2	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Sans objet
4	Déroulement du compostage.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
5	Gestion par lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet
6	Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme accueille des boues de station d'épuration urbaine. A ce titre, l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 impose un contrôle d'absence de radioactivité pour ces boues. L'exploitant ne justifie pas d'un tel contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 4
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - le plan des réseaux de collecte des effluents ; (...)
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux du site qui correspond aux derniers travaux réalisés. Ce plan mentionne la présence d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'une détection visuelle lumineuse en cas de saturation (report sur le muret extérieur de la zone de compostage). Selon l'exploitant, une telle détection n'a pas encore constatée. Depuis la reprise du site par Veolia, ce séparateur n'aurait pas encore été nettoyé. L'inspection rappelle que la fréquence d'entretien dépend de son état de saturation contrôlé, soit par la détection précitée, soit par une analyse d'eau en sortie montrant une augmentation de la teneur en hydrocarbures. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site dispose d'une clôture de 2 mètres grillagée sur toute sa périphérie, et d'un unique portail muni d'un code.

Le site ne dispose pas d'un personnel permanent. Un agriculteur voisin, salarié à temps partiel, se charge des opérations de réception des déchets, co-produits, retournement, etc. Hors de sa présence, le site reste fermé et télésurveillé.
Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Registres d'admission.

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats :

L'exploitant dispose de certificats d'acceptation préalable à l'admission de déchets. Un cahier des charges serait également disponible pour l'admission des déchets.

L'admission de boues de station d'épuration urbaine génère une analyse préalable, annexée au CAP établi. Un exemple de CAP (n°2025-361 du 21/11/2025) correspondant aux boues de station d'épuration urbaine de Saint Gilles Croix de Vie a été examiné. Ce CAP comporte en annexe des analyses portant sur les boues admises en référence à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Ce

document ne fait pas l'objet d'observation. La pesée des déchets et co-produits admis s'effectue sur un site de compostage distant de 1 700 mètres. L'exploitant doit justifier d'une convention d'utilisation du pont bascule de ce méthaniseur. Des badges (non vus lors de la visite) destinés aux apporteurs sont présents sur le site du méthaniseur pour la traçabilité lors de la pesée. Pour les boues de station d'épuration admises, les contrôles de non radioactivité ne sont réalisés ni au niveau du pont bascule externe, ni sur le site avec un matériel portatif. Ce point constitue une non conformité. Un extrait du registre des déchets a été transmis à l'inspection lors de la visite. Ce document ne fait pas l'objet d'observation. Ce registre contient une colonne pour les refus, mais aucun refus n'a été enregistré. Cette prescription est partiellement conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un contrôle portant sur la non radioactivité des boues de station d'épuration réceptionnées. Il doit également justifier d'une convention de mise à disposition d'un pont bascule externe selon des modalités permettant la tenue du registre d'admission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déroulement du compostage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Déroulement du compostage. Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : Le site est de taille modeste depuis sa conception. Il ne dispose que deux zones :

> une zone de compostage couverte disposant d'un système de retournement se déplaçant sur tout son linéaire et équipé de vis sans fin verticales; > une zone de maturation extérieure. Le suivi du procédé de compostage s'effectue par des cannes plongeantes, avec télérelève des données vers un logiciel dédié. L'inspection a pu constater le suivi des courbes de températures sur un des derniers lots fabriqués. Le temps de séjour en compostage est d'environ 1,5 mois, soit plus long que ce que prévoit la réglementation. La hauteur maximale de la zone de compostage de 1,5 mètre est dimensionnée par le système mobile de retournement. L'exploitant ne réalise aucune opération d'affinage, y compris par criblage ou broyage. Le compost ainsi fabriqué répond à certains usages. L'exploitant a transmis une copie de la dernière analyse de conformité à la norme NFU 44-095 (prélèvement du 25/09/2025). Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion par lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Gestion par lots. L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats :

Le site ne peut gérer qu'un seul lot à la fois en compostage. Le suivi des opérations de retournement est effectué par l'agriculteur salarié proche du site. Le suivi de la production, et des remontées d'information s'effectuent par le responsable du site chez Veolia Agriculture. Les opérations de retournement sont automatisées par un système décrit précédemment, et s'effectuent environ 3 fois par mois. A la fin d'un cycle de compostage, le lot est sorti sur la plateforme de maturation avant expédition. Depuis la reprise du site par le groupe Veolia, les quelques lots fabriqués ont tous été conformes. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.
Constats : L'exploitant a justifié sur un prélèvement du 25/09/2025 de la conformité à la norme NFU 44-095. Cinq analyses ont été effectuées sur ce prélèvement : > Analyse bactérienne > Caractérisation de la valeur agronomique (principaux paramètres de la norme) > Granulométrie > Analyses des composants inertes / indésirables > Estimation de la stabilité de la matière organique Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite